



Direction  
Départementale  
de l'Équipement

Hérault

PRÉFECTURE DE L'HERAULT

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE n° 97 - I - 229 -**

**OBJET : Cessation d'activité des campings  
situés en zone inondable de risques graves  
sans autorisation d'aménager**

VU la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur du paysage ;

VU les articles L 2212-1 et L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le plan d'exposition aux risques approuvé le 25 mai 1993 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 1995 qualifiant de zones à risques les zones de risques graves du P.E.R. susvisé ;

VU la lettre adressée le 24 avril 1995 au maire de la commune d'AGDE le mettant en demeure de faire procéder à la fermeture des campings irréguliers situés en zone inondable de risques graves ;

VU l'absence de réponse ;

CONSIDERANT les risques encourus par les personnes et les biens accueillis dans le camping "Les Peupliers" situé en zone inondable de risques graves ;

CONSIDERANT l'erreur matérielle figurant dans l'article 1er de l'arrêté n° 95-I-3094 du 25 octobre 1995, relative à la date mentionnée ;

CONSIDERANT que la date à prendre en considération n'était pas le 15 septembre 1995 mais le 15 novembre 1995.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de corriger cette erreur matérielle ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er**

Dans l'arrêté n° 95-I-3094 du 25 octobre 1995 il convient de lire "le camping Les Peupliers doit cesser définitivement toute activité à compter du 15 novembre 1995".

ARTICLE 2

- Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,
- Le Sous-Préfet de BEZIERS,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours,
- Le Maire de la commune d'AGDE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera, dès sa réception, affiché en mairie et notifié à l'exploitant par les soins du Maire.

Fait à Montpellier, le 24 JANV. 1997

Le Préfet,

*Le Secrétaire Général*

*Pour amplification*

*P/* Le Chef de Bureau

*V. GUIBERT*

Christian SAPEDE